

DECISION N°2022-L0248/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION, de la décision n°2023-L0201/ARCOP/ORD du 02 mai 2023, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du MSAHRNGF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mai 2023 contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 mai 2023 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Sali ZOUNGRANA/NIKIEMA, représentant le Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (GPS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2023-L0201/ARCOP/ORD du 02 mai 2023, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du MSAHRNGF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 mai 2023; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 mai 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF) a lancé la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du MSAHRNGF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire ;

le requérant avait contesté les résultats provisoires de la CAM en remettant en cause la conformité des offres des sociétés BKS Sécurité Sarl et LAFORSEC au motif que ces derniers n'auraient pas 25 armes comme l'exige le dossier ; qu'également, le requérant avait émis un doute quant à l'authenticité de formation du contrôleur de LAFORSEC et de l'appartenance de l'attestation de formation du contrôleur de BKS à un centre homologué ;

que vidant sa saisine le 02 mai 2023, l'ORD avait décidé que la plainte du requérant n'était pas fondée et confirmer les résultats provisoires sous réserve de vérification ;

contre cette décision, le requérant expose qu'elle mérite d'être retirée car les offres des sociétés BKS Sécurité et LAFORSEC ne sont pas conformes ; qu'en procédant aux différentes vérifications ordonnées par l'ORD, il a reçu la confirmation que les 2 sociétés n'ont pas les 25 armes requises ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision n°2023-L0201/ARCOP/ORD du 02 mai 2023 ;

sur la discussion,

considérant qu'en application des textes en vigueur, les parties à un litige devant l'ORD ont la latitude de demander le retrait de la décision en produisant notamment des éléments d'illégalités permettant de revenir sur la précédente décision ;

considérant qu'il ressort de la précédente décision du 02 mai 2023 que l'ORD a jugé que « la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité des documents fournis à titre de justificatif des armes par le requérant, BKS Sécurité Sarl et LAFORSEC ; qu'il en est de même pour les attestations de formation de leur contrôleur ; que les résultats des vérifications doivent être versées à l'ARCOP ; qu'en plus, la plainte n'est pas fondée sur la question de la taille et l'âge des vigiles ; qu'en effet, c'est à bon droit que la CAM a pris en compte les attestations sur l'honneur fournies par les soumissionnaires ;

-de confirmer sous réserves des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/G/DMP pour le gardiennage de locaux administratifs au profit du MSAHRNGF » ;

considérant que le requérant demande le retrait de la décision sus visée au motif qu'à l'issue de ces vérifications, BKS sécurité et LAFORSEC n'ont pas les armes requises ;

considérant que la CAM a expliqué que les vérifications d'authenticités ordonnées par l'ORD sont toujours en cours ; que des écrits ont été adressés au ministère de la sécurité dont elle est en attente des réponses ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que la demande de retrait ne se fonde pas sur une quelconque illégalité de la décision ; que le requérant n'apporte pas les motifs d'irrégularités de la décision rendue le 02 mai ; qu'il n'y a donc pas lieu de retirer la décision querellée ; que les vérifications effectuées par le requérant sont illégales car les vérifications incombent à l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun élément démontrant l'illégalité de la décision sus visée ; que les résultats de ses vérifications ne sont pas suffisants à l'étape actuelle pour demander le retrait de la décisions sus visée ; que d'ailleurs, sa demande est prématurée car il appartient à la CAM de procéder aux différentes vérifications d'authentications et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'au stade actuel, l'ORD constate que les vérifications d'authentications ordonnées sont toujours en cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2023-L0201/ARCOP/ORD du 02 mai 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 mai 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/ SG/DMP pour le gardiennage de locaux administratifs au profit du MSAHRNGF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite